**FR**

**Manifeste européen des professions libérales**

*Capitole, Rome, le 4 décembre 2017*

*Les professions libérales sont devenues une composante reconnue de la société civile européenne depuis la signature des traités de Rome dans ce lieu historique. Outre leur importance économique, elles ont également une valeur constitutive pour les libertés fondamentales des sociétés civiles européennes et les droits civiques qu’elles garantissent. À ce titre, l’essence même des professions libérales fait l’objet de règles professionnelles d’intensité et de degrés variables. En cas de prestations transfrontalières de services, ces différentes réglementations peuvent entrer en conflit les unes avec les autres. Cette situation a donné lieu à un certain nombre d’efforts de normalisation, mais aussi à des tentatives de réduction de la réglementation spécifique à chaque pays, le principe de base de la Commission européenne étant que moins il y a de règles, plus le trafic transfrontalier et la croissance pourront augmenter grâce à la prestation de services indépendants.*

Depuis la mise en place du marché intérieur des services et les efforts déployés par la Commission pour le développer dans ce sens, les professions libérales bataillent avec les institutions européennes à propos de la véracité et de la transférabilité de ce principe.

**Contexte**

Ce combat s’est traduit par différentes mesures telles que le lancement de diverses procédures d’infraction et le paquet «services» présenté en janvier 2017. La Commission européenne estime à cet égard que les professions libérales font partie des professions réglementées. Elle ne fait pas la distinction entre les professions libérales et les autres professions réglementées.

On s’attend à la poursuite de cette discussion et à une nette intensification de la pression exercée sur ces professions pour qu’elles réduisent la réglementation dans l’intérêt d’une croissance économique accrue. Si l’on veut clarifier les spécificités des professions libérales en général, et en particulier dans le cadre des tensions entre réglementation et libéralisation, il est nécessaire de s’entendre sur une interprétation commune de la notion de profession libérale et de rechercher une définition correspondante au niveau européen. Jusqu’à présent, il est fait référence aux professions libérales dans différents textes législatifs européens, dans des résolutions du Parlement européen, dans des arrêts de la Cour européenne de justice (CJUE) et dans d’autres initiatives de l’UE, sans toutefois que la notion de profession libérale ne soit définie de manière exhaustive. Les professions libérales sont par exemple mentionnées à l’article 57, point d), du TFUE en rapport avec la prestation de services, ainsi qu’au 43e considérant de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles adoptée en 2005.

Une définition européenne commune de la notion de profession libérale pourrait s’inspirer des définitions légales existantes dans le droit national ainsi que d’autres définitions et les combiner. L’on pourrait notamment recourir dans ce contexte aux critères élaborés par la CJUE en 2001, au 43e considérant de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles de 2005 ainsi qu’à des définitions formulées ces dernières années par diverses associations (faîtières) européennes.

Une définition commune européenne devrait reprendre les définitions existantes et leurs principes essentiels concordants, sans pour autant être trop rigide, notamment afin de pouvoir s’adapter à l’évolution du monde du travail et à l’émergence de nouveaux métiers. Elle pourrait permettre aux institutions européennes de parvenir à un consensus sur les domaines d’intérêt sociétal dans lesquels les titulaires d’une profession libérale, en raison de leurs tâches particulières, doivent être soumis à une réglementation spécifique, laquelle régirait la concurrence européenne pour ces professionnels de manière à ce qu’ils puissent satisfaire à leurs exigences et engagements spécifiques tout en développant leur activité.

Par cette démarche, le CESE remplit sa mission de conseil auprès de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement, en vue de rétablir la confiance en Europe et de renforcer le marché unique.

1. **Résultats de la conférence: la notion de profession libérale hier, aujourd’hui et demain**

**Critères européens pour la définition des professions libérales**

Faisant le point sur le débat en cours en Europe, les participants ont constaté que la notion de profession libérale englobe plusieurs caractéristiques pouvant être utilisées pour établir une définition européenne.

Selon ces définitions, les professions libérales présentent les caractéristiques suivantes:

* elles fournissent des prestations intellectuelles sur la base de qualifications ou compétences professionnelles particulières;
* ces prestations sont assurées à titre personnel, sur la base d’une relation de confiance;
* l’activité est exercée par le prestataire sous sa propre responsabilité et de manière indépendante;
* ces professions sont associées à une éthique professionnelle et sont exercées à la fois dans l’intérêt du client et dans l’intérêt général;
* elles sont soumises à un système d’organisation et de contrôle professionnels.
* Les caractéristiques précitées ne sont pas toutes présentes dans chacune des définitions. Plusieurs d’entre elles se répètent, d’autres n’apparaissent que de manière isolée ou avec une formulation et une valeur différentes. Les références à une qualification particulière, à la nature intellectuelle de la prestation ainsi qu’à la responsabilité et à l’indépendance du titulaire d’une profession libérale sont relativement fréquentes. La référence à une relation de confiance et à l’obligation de service public figure également dans un certain nombre de définitions.
* Il en va de même pour ce qui est du caractère personnel de la prestation. En revanche, les approches divergent en ce qui concerne les règles applicables à la profession, l’autonomie professionnelle, la nécessité d’une inscription, le code de conduite professionnelle ou les principes déontologiques. Les définitions provenant des pays germanophones sont en règle générale plus détaillées et contiennent davantage de critères que les définitions élaborées dans d’autres États membres de l’UE. Une définition européenne devrait comporter un nombre suffisant de critères sans être trop dense ni trop complexe.

**Questions posées lors la conférence, qui devront être développées ultérieurement par le CESE dans le cadre de ses travaux en la matière**

Aider à surmonter la crise de confiance institutionnelle. Selon les enquêtes sociologiques, les professions libérales, dont la réglementation reflète les différentes approches des États membres de l’UE, sont les partenaires de confiance des citoyens. Pourraient-elles dès lors constituer à l’avenir un pilier essentiel de la confiance dans l’UE?

L’éthique comme règle de conduite. Est-il inhérent aux professions libérales de servir, selon des principes éthiques, à la fois le bien commun et l’intérêt de leurs clients directs? Cet élément devrait faire partie intégrante de l’enseignement des professions libérales et de la formation continue des professionnels.

Société en mutation. Les nouvelles exigences et les nouveaux besoins requièrent la création de nouvelles professions libérales dans le cadre d’un système capable d’évoluer et de s’adapter.

Industrie 4.0 et numérisation. Il est indispensable de perfectionner constamment les compétences et de vérifier l’incidence (éventuelle) de la numérisation sur l’ensemble des professions libérales, sur les types et domaines d’activité, et sur la relation de confiance particulière entre les professionnels et leurs mandants, clients et patients.

Effets de l’économisation et de la capitalisation (externe) servant des intérêts particuliers. Il existe un conflit potentiel avec la nécessité de garantir au mieux intérêts du client, du consommateur et du patient. Il a été proposé de s’inspirer des conclusions du sommet de Göteborg sur le socle européen des droits sociaux.

Autorégulation et auto-administration. Protection de l’autorégulation et de l’auto-administration en raison de la proximité du marché et de la nécessité d’une «réglementation spéciale» étant donné l’asymétrie avérée des connaissances par rapport à l’État, d’une part, et aux mandants, clients et patients, d’autre part.

Qualité et prix. Examen de la corrélation entre ces deux éléments à la lumière de l’étude menée actuellement par l’université Heinrich Heine de Düsseldorf.

Question du genre. S’agissant de l’accès aux professions, existe-t-il des particularités liées au sexe? Y a-t-il une proportion nettement plus élevée de femmes que dans d’autres secteurs des services?

Code de conduite. Au-delà des réglementations établies au niveau national, existe-t-il d’autres méthodes appropriées permettant de renforcer les droits des personnes exerçant une profession libérale et de leurs mandants, clients et patients, qui pourraient être adoptées à titre complémentaire au niveau européen?

Responsabilité dans le cadre de l’exercice de la profession. Les différents régimes de responsabilité et systèmes juridiques définissant la responsabilité des professions libérales en Europe constituent-ils une entrave majeure au marché intérieur, et si oui, comment cet obstacle pourrait-il être surmonté?

Le CESE s’est doté d’un nouvel outil de travail en constituant en son sein une nouvelle catégorie regroupant les *PROFESSIONS LIBÉRALES*.

Les participants à la conférence l’ont invité à créer une plateforme des acteurs concernés afin de poursuivre le processus de consolidation des professions libérales, garantes de la confiance et de la croissance dans la société civile européenne 4.0 à l’horizon 2030.